

Décision n° 2008-0572
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 27 mai 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Axialys
(code point sémaphore national)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0238 en date du 31 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société Axialys reçu le 14 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore national 3293 est attribué à la société Axialys (Siren : 353 210446) jusqu'au 27 mai 2028 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Courbevoie (92).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 mai 2008

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux